



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 16263

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la déduction fiscale accordée aux contribuables qui effectuent des dépenses d'acquisition de gros équipements. A ce jour, les dépenses afférentes à l'habitation principale concernant de gros appareils sanitaires tels que les cabines de hammam ou de sauna prêtes à poser sont des charges qui peuvent ouvrir droit à des réductions fiscales. Or, l'achat de tels équipements revêt un coût exorbitant, notamment pour les plus modestes qui ne peuvent, hélas, ni le réaliser ni diminuer le montant de leurs impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions fiscales nécessaires afin de mettre un terme à cette situation inéquitable.

### Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture de gros équipements définie à l'article 200 quater du même code. Cette dernière ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsqu'elle intervient dans le cadre de travaux de réparation ou d'amélioration de l'habitation principale du contribuable. Les gros équipements éligibles à ce crédit d'impôt, dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 février 2000, sont des équipements dont l'acquisition reste soumise, compte tenu des engagements communautaires de la France, au taux normal de la TVA. S'agissant des équipements sanitaires, la quasi-totalité d'entre eux sont soumis au taux réduit de la TVA. Seules les cabines de hammam ou de sauna prêtes à poser restent soumises au taux normal de la TVA et bénéficient donc du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code déjà cité. Cela étant, cette situation ne pénalise pas les contribuables modestes dans la mesure où, d'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable que celle du crédit d'impôt. En effet, le montant des dépenses qui peuvent en bénéficier n'est pas limité, le champ d'application du taux réduit de TVA est beaucoup plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire, locataire, bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location).

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16263

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 2003, page 2824

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5590